

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2022-004 en date du 12 janvier 2022
Portant sur le remboursement des frais des élus**

L'an Deux Mille Vingt-deux, le douze janvier à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en audio visio conférence, sous la Présidence de Monsieur Alexandre VERDIER, Président.

Date de convocation du Conseil 06/01/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 48	POUR : 43
Pouvoirs : 3	Abstention : 5	CONTRE : 0
Absents excusés : 14	Exprimés : 43	

Présents : MM. VERDIER, SIMONET, VENTENAT, MORANÇAIS, GRASS, BIGOURET, SCHMIDT, PIERRON, GRANGE, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, JOULOT, SIMONET B, ÉCHEVARNE, PERRIER S, LUQUET L, GALINDO, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, VIRGOULAY, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, VIALTAIX, MÉANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, GUYONNET, GLOMOT, DUBSAY.

Pouvoirs : MM. JAMME à BERTHON, GIRAUD LAJOIE à SCHMIDT, FAUCHER à VENTENAT.

Excusés : MM. FERRIER, BOUCHET, CONCHON, PERRIER F, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, LUQUET A, D'HULSTER, BERGER, WELZER, CHEFDEVILLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Alain GRASS

Rapporteur : Alexandre VERDIER, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18; L. 5211-13, D. 2111-5, L. 5211-14, L. 5214-8, L. 524-16 et R. 2123-22-1 ;

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu la délibération n°2021-016 du 13 janvier 2021 portant sur la fixation des modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que les déplacements donnant lieu à remboursement pourront être :

- des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission ;
- des déplacements pour se rendre à des réunions dans des organismes extérieurs situés hors du département de la Creuse dans lesquelles la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est représentée,
- des déplacements liés à des formations ;

Considérant que le remboursement des frais engagés par les élus comprend :

- les frais de séjour (hébergement et repas) ;
- les frais de déplacement (transport en commun ou utilisation du véhicule personnel le cas échéant) ;
- les frais d'aide à la personne ;

1) Les différentes catégories de déplacement donnant lieu à remboursement

1.1) Le déplacement pour un mandat spécial ou une mission

Le remboursement des frais induits par l'exécution d'un mandat spéciale ou d'une mission s'applique pour tous les membres du Conseil sans exception.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et doit être limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le déplacement pour mandat spécial donne lieu au remboursement :

- des frais de séjour ;
- des frais de déplacement ;
- des frais d'aide à la personne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qui peuvent être justifiés.

1.2) Le déplacement pour assister à une réunion d'un organisme extérieur dans lequel la Communauté de communes est représentée, situé hors du département de la Creuse.

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la Communauté de communes dans des organismes extérieurs situés hors du département de la Creuse.

Ces organismes sont habilités à tenir des réunions officielles (conseils d'administration, assemblées générales, comités syndicaux, etc) dans lesquelles la Communauté de communes est amenée à se faire représenter par ses délégués.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sur présentation de la convocation officielle de l'organisme, établie préalablement au départ de l'élu concerné.

Ce type de déplacement donne lieu au remboursement :

- des frais d'hébergement (uniquement si le lieu de réunion est situé à plus de 100 km de la résidence administrative ou familiale de l'élu) ;
- des frais de repas (uniquement lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 22 heures, pour le repas du soir) ;
- des frais de déplacements (uniquement si le lieu de la réunion est située hors du département de la Creuse) ;
- des frais d'aide à la personne

1.3) Le déplacement pour suivre une formation

Tous les élus ont droit à se former, dans le respect des conditions arrêtées par le Conseil dans la délibération n°2021-016 du 13 janvier 2021.

2) Le remboursement des frais de séjour

Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas :

Type d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Ville = ou > à 200 000 habts et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

La nuitée de la veille du jour de la formation ou de la réunion peut être indemnisée. En aucun cas, la nuitée du dernier jour de formation ou de réunion ne pourra être indemnisée, sauf à considérer que cette réunion ou formation ait pris fin après 21h00.

3) Le remboursement des frais de transport

3.1) L'utilisation du train

À l'égard des objectifs de réduction des émissions de CO2 que la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine s'efforce de respecter, le train reste le mode de transport privilégié pour effectuer tout type de déplacement.

Toutefois, l'utilisation d'un véhicule personnel pourra donner lieu à un remboursement si :

- la destination objet du déplacement est située à moins de 100 kilomètres de la résidence administrative de l'élu ;
- le transport en commun ne dessert pas de manière satisfaisante le lieu objet du déplacement (ex : trajet avec plus de 2 correspondances ou comprenant une correspondance beaucoup trop longue (+ de 45 minutes), temps de trajet en train supérieur ou égal au temps de trajet effectué avec un véhicule personnel, etc.).

Les trajets en train seront remboursés en intégralité sur la base du transport ferroviaire économique de 2^{ème} classe.

3.2) L'utilisation du véhicule de la Communauté de communes

L'utilisation des véhicules de la Communauté de communes est à privilégier lors des déplacements.

3.3) L'utilisation du véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel ne donnera lieu au remboursement des frais de transport que si :

- les conditions définies aux articles 3.1 sont respectées, le train restant le mode de transport privilégié ;
- les conditions définies à l'article 3.2 ne peuvent pas être respectées, le véhicule de la Communauté de communes restant à privilégier avant l'utilisation du véhicule personnel.

Le remboursement des frais de déplacement dus à l'utilisation d'un véhicule se fera sur la base de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 1008-781 du 11/10/2006.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

À titre, informatif, les indemnités kilométriques sont les suivantes : (les montants s'entendent par kilomètre parcouru et comprennent le déplacement aller-retour)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km
Vélocycle et autres (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	0,11 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 €
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €

L'autorité territoriale remboursera aussi les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives.

Chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

4) Le remboursement des frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10.15 € bruts au 1^{er} janvier 2020).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais des élus de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 24 janvier 2022
Pour copie conforme, le 24 janvier 2022

Le Président,
Alexandre VERDIER